CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.147 du 21 mars 2000

A.67.154/VIII-1562

En cause : **PIRET** Anne,
rue des Lys 6
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 81
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 1996 par Anne PIRET, qui demande l'annulation :

a) "de la décision de date et d'auteur inconnus, selon laquelle, pour l'année académique 1995-1996, l'attribution d'horaire de la requérante est de 8 1/2 heures par semaine, en tant que cette décision implique une réduction de son horaire";

b) "du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de conserver à la requérante, nommée en qualité de professeur d'harmonie au Conservatoire de Liège, sa charge de 12 heures/semaine";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la requérante et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est, depuis le 1^er^ octobre 1976, nommée à titre définitif en tant que professeur d'harmonie au Conservatoire royal de Liège; que pendant l'année académique 1994-1995, elle a exercé cette fonction selon un horaire de douze heures par semaine; que le 15 novembre 1995, la requérante est invitée par son directeur à venir signer un document relatif à la composition de sa classe; que comme cette pièce ne lui propose qu'un horaire de huit heures et demie par semaine pour l'année académique qui commence, la requérante y appose sa signature tout en ajoutant les mots "Pour accusé de réception, sans accord de ma part, je demande un horaire de 12 heures/semaine"; que le mois suivant, la requérante est appelée à prendre connaissance d'une nouvelle proposition qui fixe à sept heures et demie ou à huit heures le volume

de ses prestations hebdomadaires; que la requérante signe cette pièce tout en y formulant les mêmes réserves que celles apposées sur le précédent document relatif à la composition de sa classe; que, le 8 janvier 1996, le directeur du Conservatoire royal de musique de Liège adresse à la requérante qui, entre-temps s'était plainte de son horaire auprès du ministre, une lettre libellée comme suit :

" Madame,

Je vous confirme que l'horaire que je puis vous attribuer cette année est de 8 heures 30 semaine.

Cette situation correspond à la liste de vos anciens étudiants augmentés de ceux qui souhaitent s'inscrire dans votre classe cette année.

J'ai appliqué cette année encore le principe d'organisation pour lequel l'administration m'avait signifié son accord, à savoir :
- les professeurs définitifs ont un horaire garanti de 6h/semaine.
  Des heures complémentaires peuvent leur être accordées si une demande nominative d'étudiant justifie cette augmentation.
  Quant aux situations exceptionnelles que j'ai demandées pour certains de vos collègues, elles sont le résultat d'une demande d'inscription dans leur classe qui les justifient.

En vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués";

qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant, d'office, qu'à supposer même que la requérante obtienne l'annulation postulée, elle ne pourrait toutefois retirer aucun avantage concret d'un tel arrêt; qu'en effet, à défaut d'avoir été contestés en temps utile par la requérante, les actes qui ont, pour l'année académique 1995-1996, constitué les classes et fixé les attributions horaires des autres professeurs d'harmonie écrite du Conservatoire royal de musique de Liège sont devenus définitifs et la partie adverse ne pourrait dès lors plus les modifier ou les rapporter afin d'attribuer à la requérante le supplément d'heures complé-

mentaires qu'elle revendique; que la requérante ne justifie pas de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.